



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 19/18**

Luxembourg, le 22 février 2018

Arrêt dans l'affaire C-336/16  
Commission/Pologne

---

**La Cour de justice constate que la Pologne a enfreint le droit de l'Union sur la qualité de l'air ambiant**

*Les valeurs limites applicables aux concentrations de PM<sub>10</sub> ont en effet été dépassées de manière persistante dans cet État membre*

Une directive de l'Union <sup>1</sup> entrée en vigueur le 11 juin 2008 codifie les actes législatifs préexistants en matière d'évaluation et de gestion de la qualité de l'air ambiant. Elle établit notamment les valeurs limites et seuils d'alerte pour la protection de la santé humaine.

La particule PM<sub>10</sub> se compose d'un mélange de substances organiques et non organiques se trouvant dans l'air. Elle est susceptible de contenir des substances toxiques telles que des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des métaux lourds, de la dioxine et du furane. Elle contient des éléments d'un diamètre inférieur à 10 micromètres qui peuvent pénétrer dans les voies respiratoires supérieures et les poumons.

Estimant que la Pologne ne respecte pas les valeurs limites journalières et annuelles applicables aux concentrations de PM<sub>10</sub> dans plusieurs zones et agglomérations et n'a pas transposé correctement les dispositions de la directive qui concernent les plans relatifs à la qualité de l'air, la Commission a introduit devant la Cour de justice un recours en manquement contre cet État.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour souligne tout d'abord que le fait de dépasser les valeurs limites applicables aux concentrations de PM<sub>10</sub> dans l'air ambiant suffit en lui-même pour qu'un manquement soit constaté. En l'espèce, les données résultant des rapports annuels sur la qualité de l'air présentés par la Pologne montrent que, entre l'année 2007 et l'année 2015 incluse, cet État membre a régulièrement dépassé, d'une part, les valeurs limites journalières applicables aux concentrations de PM<sub>10</sub> dans 35 zones et, d'autre part, les valeurs limites annuelles de telles concentrations dans 9 zones. Il en résulte que le dépassement ainsi constaté doit être considéré comme persistant.

Ensuite, s'agissant de la disposition de la directive selon laquelle, en cas de dépassement des valeurs limites après le délai prévu pour leur application, les plans relatifs à la qualité de l'air doivent prévoir des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible, la Cour rappelle que ces plans ne peuvent être établis que sur la base d'un équilibre entre l'objectif de réduction du risque de pollution et les différents intérêts publics et privés en présence. En l'espèce, l'obligation d'établir, en cas de dépassement des valeurs limites applicables aux concentrations de PM<sub>10</sub> dans l'air ambiant, des plans relatifs à la qualité de l'air s'impose à la Pologne depuis le 11 juin 2010. Les plans adoptés ultérieurement par la Pologne ont fixé les délais prévus pour mettre un terme à ces dépassements entre 2020 et 2024, en fonction des différentes zones. La Pologne soutient que ces délais sont pleinement adaptés à l'ampleur des transformations structurelles nécessaires pour mettre fin à ces dépassements et met notamment en avant les difficultés tenant à l'enjeu socio-économique et budgétaire des investissements techniques d'envergure à réaliser. Selon la Cour, si de tels éléments peuvent être pris en considération, il n'est pas pour autant établi que ces difficultés, qui ne revêtent pas un caractère

---

<sup>1</sup> Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1).

exceptionnel, sont de nature à exclure des délais moins longs. Ainsi, la Cour considère que l'argument de la Pologne ne peut pas, en soi, justifier d'aussi longs délais pour mettre un terme à ces dépassements.

Par ailleurs, la Cour constate que, en dépassant dans quatre zones<sup>2</sup> les valeurs limites journalières applicables aux concentrations de PM<sub>10</sub> dans l'air ambiant (augmentées de la marge de dépassement<sup>3</sup>), la Pologne a enfreint le droit de l'Union.

Enfin, la Cour juge qu'aucun des plans relatifs à la qualité de l'air adoptés par la Pologne, tant à l'échelle nationale que régionale, ne mentionne explicitement qu'ils devaient permettre de limiter les dépassements des valeurs limites à la période la plus courte possible, comme cela est pourtant exigé. Dans ces conditions et compte tenu de l'accueil des trois premiers griefs, il ressort que la transposition de la directive en droit polonais n'est pas susceptible d'assurer effectivement la pleine application de cette directive.

---

**RAPPEL** : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

---

<sup>2</sup> Il s'agit des zones de Radom, de Pruszków-Żyrardów et de Kędzierzyn-Koźle (du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 10 juin 2011) ainsi que de la zone d'Ostrów-Kępnio (du 1<sup>er</sup> janvier au 10 juin 2011).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2008/50, lorsque, dans une zone ou une agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI de cette directive pour les PM<sub>10</sub> ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontalières, un État membre est exempté de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 11 juin 2011, à condition que cet État membre apporte la preuve qu'il a pris toutes les mesures appropriées aux niveaux national, régional et local pour respecter les délais. Lorsqu'il applique cette exemption, l'État membre concerné doit veiller à ce que le dépassement de la valeur limite fixée pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée à l'annexe XI pour chacun des polluants concernés. Pour les PM<sub>10</sub>, la marge de dépassement est fixée à 50 % par rapport aux valeurs limites.